



**63 ÈME CONGRES
DU
SNCH**

DEAUVILLE

11 et 12 JUIN 2009





Intervention en 2 temps :

- Bilan d'activité 2008 de la cellule juridique hospitalière
- Réforme de la protection juridique des majeurs



CELLULE JURIDIQUE HOSPITALIERE

BILAN D'ACTIVITE ANNEE 2008



I – LA CELLULE JURIDIQUE HOSPITALIERE

A – Création :

- Création en octobre 1992
- Codifiée dans les statuts en 1994 au congrès de Toulouse
- Ouverte à toutes les catégories et composantes du SNCH




B – Les missions :

- Assurer la défense juridique individuelle des adhérents menacés dans leurs intérêts professionnels, notamment lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites devant les tribunaux administratifs et/ ou judiciaires,
- Apporter conseils et avis dans tous domaines professionnels.



II – ACTIVITE 2008

- 257 demandes d'intervention :
chaque demande d'intervention
nécessite en moyenne 3 à 6
échanges téléphoniques et/ou
actions

- 
- Nature des demandes : toujours très diversifiée :
 - contentieux
 - dossiers statutaires
 - code des marchés
 - responsabilité
 - harcèlement moral
 - problèmes locaux ++



III - OBSERVATIONS

A – Approche générale :

- Disponibilité et rapidité d'intervention sont nécessaires face aux situations ou aux événements,

- Importance du travail en réseau avec les élus nationaux, régionaux et départementaux du SNCH.



B – Remarque :

Le niveau d'activité de la CJH est en 2008 en diminution par rapport aux années antérieures du fait de la gestion de dossiers de plus en plus fréquemment assurée soit par le siège, soit par les personnes en charge de conseils personnalisés (CRC/URSSAF...) .



C – Quelques prestations spécifiques :

1 – Assurance protection juridique :

a) Contrat initial :

Depuis mars 1999, le SNCH a souscrit près de la GMF un contrat collectif d'assurance protection juridique.

Objet :

Prise en charge de la défense de l'adhérent poursuivi dans le cadre de ses activités professionnelles devant les juridictions pénales, disciplinaires, civiles ou financières.

Observations :

- Certes, existent désormais les mesures de protection statutaire : mais parfois, les intérêts d'une personne morale peuvent être différents de ceux de l'assuré, personne physique,
- Et ce, même dans un cadre de présomption d'innocence.



b) Extension de garanties :

A la demande du Président, il a été décidé d'étendre avec effet du 1^{er} juillet 2008 les garanties précitées à :

- défense harcèlement moral au travail, lorsque l'assuré est mis en cause devant une juridiction à ce titre,
- recours pénal pour violences volontaires permettant à l'assuré de déposer plainte contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail,

- recours pénal en matière de diffamation, lorsqu'un assuré veut engager un recours contre un tiers auteur à son encontre de diffamation, de dénonciation calomnieuse ou d'injures publiques,
- recours harcèlement moral au travail : prise en charge du recours administratif ou de la plainte de l'assuré victime d'agissement répétés de harcèlement moral au travail.

2– Renseignements juridiques téléphoniques :

A titre de prévention des litiges professionnels, un service de renseignements juridiques téléphoniques est mis à la disposition des adhérents du SNCH par la GMF.

Sur simple demande, des juristes spécialisés répondent à toutes questions relatives à la défense professionnelle des adhérents.



3 – Assistance psychologique :

Objet :

Volonté d'aider les membres du SNCH à traverser plus sereinement des périodes professionnelles pouvant s'avérer déstabilisantes.


Modalités :

Depuis janvier 2007, Fidelia assistance met à la disposition de l'assuré, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à lui apporter un soutien moral.

En fonction de la situation, l'assuré peut alors être orienté vers un psychologue clinicien pour un entretien téléphonique.

Dans certains cas, des consultations en cabinet peuvent être organisées.





Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

(Journal officiel du 7 mars 2007)

—

Protéger le faible sans jamais le diminuer

—



Son contexte :

Les évolutions de la démographie marquée par le vieillissement de la population ont provoqué une hausse importante des mesures de protection juridique et notamment des mises sous tutelles : la loi de 1968 était devenue inadaptée.

Sa date d'effet :

Les principales dispositions de la loi de 2007 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

Il était cependant possible dès la publication de la loi de donner un mandat de protection future à une personne physique, ce mandat ne pouvant prendre effet toutefois qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi.




SES PRINCIPAUX OBJECTIFS




1 – Réaffirmer les principes de nécessité et de subsidiarité de la protection juridique

- Les cas d'ouverture d'un régime pour « prodigalité, intempérance ou oisiveté » sont supprimés,
- Désormais, la mise sous curatelle ou tutelle n'est possible que si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés personnelles constatée par certificat médical circonstancié,

- 
- Les personnes dont la vulnérabilité résulte de difficultés sociales ou économiques sont prise en charge par des dispositifs d'accompagnement social adaptés et renouvelés,
 - Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office, ce qui garantit que les solutions alternatives à la tutelle seront examinées.



2 – Replacer la personne au centre du régime de protection



- Chacun a le pouvoir d'organiser soi-même sa protection future en créant le mandat de protection future (décret N°2007 –1702 du 30 novembre 2007 : acte notarié ou blanc seing privé),

- Par désignation à l'avance d'un tiers chargé de veiller sur ses intérêts et sur sa personne pour le jour où l'âge ou la maladie nécessiteront sa protection,

- De même, les parents ayant en charge un enfant handicapé peuvent organiser sa protection juridique à l'avance pour le jour où ils disparaîtront ou ne seront plus capables de s'occuper de lui,
- La loi affirme également le principe de protection de la personne et non seulement de son patrimoine,

- Dans le cadre de la procédure judiciaire, la personne protégée est systématiquement entendue, en particulier sur l'opportunité de l'ouverture d'une mesure et sur le choix de la personne chargée d'en assurer l'exécution,
- Révision des mesures prises tous les 5 ans,

- La personne protégée prend seule, dans la mesure où son état le permet, les décisions personnelles la concernant, notamment en matière de santé et de logement,
- La personne protégée est associée, dans la mesure de ses capacités, à la gestion de ses intérêts,
- Renforcement des modalités de contrôle de l'exécution de la mesure de protection : comptes rendus obligatoires des actes et actions effectués.



3 – REORGANISER LES CONDITIONS D'ACTIVITE DES TUTEURS ET CURATEURS EXTERIEURS A LA FAMILLE

- Ces mandataires judiciaires ont désormais des règles communes notamment en matière de formation, d'évaluation, de contrôle, de responsabilité et de rémunération,
- La personne protégée participera aux frais résultant de sa protection dans la mesure de ses moyens,
- En cas de ressources insuffisantes, un financement public subsidiaire est prévu.



4 – INSTAURER UN NOUVEAU DISPOSITIF SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNES PROTEGEES

- La tutelle aux prestations sociales est supprimée et remplacée par une mesure d'accompagnement social personnalisé,
- Cette mesure concerne les personnes en grande difficulté sociale qui, sans présenter d'altération de leurs facultés mentales, ne savent pas gérer leurs ressources,

- Dans ce cas, le Président du Conseil Général sollicite du juge d'instance l'autorisation de prélever sur les prestations sociales qu'il verse le montant du loyer de la personne, afin d'éviter les situations d'exclusion,
- En cas d'échec et sur rapport des services sociaux adressé au procureur de la République, le juge pourra ordonner une mesure d'assistance judiciaire,
- Dont l'objectif est de rendre à la personne sa capacité à gérer son budget et à organiser sa vie.

CONCLUSION



PRINCIPAUX POINTS DE LA REFORME

- Création d'un mandat de protection future,
- Volet social transférant au département les majeurs en difficulté sociale,
- Protection de la personne et non plus seulement de ses biens,
- Limitation des cas d'ouverture d'un régime de protection juridique,
- Meilleure prise en compte de la famille et contrôle de la protection.



RAPPEL DE MES COORDONNEES

Jacques BERNARD

Directeur des Hôpitaux de Chartres
BP 30407 – 28018 Chartres Cedex

Tél. : 02 37 30 30 30

Fax : 02 37 30 30 00

E-mail : jbernard@ch-chartres.fr

